

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 avril 2014

DROIT À L'INFORMATION DANS LE CADRE DES PROCÉDURES PÉNALES - (N° 1814)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL1

présenté par
M. Coronado et M. Molac

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 5 par les mots :

« et de prendre tout contact utile afin d'assurer l'information et, le cas échéant, la prise en charge des enfants dont elle assure normalement la garde ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir que la personne gardée à vue peut prendre tout contact utile afin d'assurer l'information et, le cas échéant, la prise en charge des enfants dont elle assure normalement la garde.

Une telle disposition est actuellement prévue à l'article L. 611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui porte sur la retenue pour vérification du droit au séjour.